

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 11 mars 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2024-202 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales

6.1 Gestion du personnel

6.1.4 Adoption de la politique révisée de soutien aux activités physiques

6.2 Octroi de contrats

6.2.5 Remplacement des bandes de l'aréna Glencore

6.3 Réservation d'une parcelle du lot 4 676 098 au cadastre du Québec à Groupe Action Logement Québec afin de construire deux (2) bâtiments résidentiels de 48 unités abordables

9. Affaires politiques

9.4 Comité culturel : nomination de Mme Sofia Victoria Zottig

11. Recommandations des conseils de quartier

11.2 Conseil de quartier de Cléricy

11.2.4 Nomination de Mme Céline Lafontaine

14. Règlement

14.2 Adoption du règlement N° 2024-1299 remplaçant le règlement N° 2020-1102 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal

14.3 Second projet de règlement N° 2023-1280 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la densité de logements par bâtiment ainsi que les normes d'implantation (rue Iberville Ouest, avenue Québec et pôle central)

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 26 FÉVRIER 2024

Rés. N° 2024-203 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 26 février 2024 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

FONDERIE HORNE :

La mairesse mentionne qu'un point de presse a eu lieu aujourd'hui en lien avec le dossier de la Fonderie Horne. Il y a bientôt un an, soit le 16 mars 2023, le gouvernement annonçait le renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à la Fonderie Horne et du même souffle présentait son plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda, qui incluait la zone tampon dans le quartier Notre-Dame. Cette conférence de presse avait pour but de faire le bilan du travail accompli au cours de cette dernière année, mais surtout de présenter le plan de valorisation de la Ville.

La Ville de Rouyn-Noranda salue les investissements annoncés dans le cadre du plan d'action gouvernemental, mais elle se doit d'aller plus loin pour réparer les dommages et les erreurs du passé. C'est donc pour cette raison que la Ville de Rouyn-Noranda a élaboré un plan de valorisation qui est d'une importance capitale. Ce plan était initialement estimé à 350 millions. Ce plan de valorisation est ambitieux puisqu'il vise à changer le visage de Rouyn-Noranda.

JOURNÉE DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE :

Le conseiller Guillaume Beaulieu souligne que la journée de la santé mentale positive aura lieu le 13 mars 2024 considérant que le 13 mars 2020, il s'agissait du moment officiel du début de la pandémie de la Covid-19. Le Mouvement Santé mentale Québec et les organisations membres lancent la campagne annuelle qui cette année s'intitule « S'accepter, c'est être soi-même ensemble ». Il invite les citoyens et les citoyennes à connaître les outils de cette campagne disponibles sur le site internet : <https://mouvementsmq.ca/journee-nationale-de-la-promotion-de-la-santementalepositive/>.

4 DEMANDES DES CITOYENS

Aucune demande n'est soumise sous cette rubrique.

5 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

5.1 **847, rue Charbonneau présentée pour M. Robert Thibeault et Mme Gisèle Thibeault**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour M. Robert Thibeault et Mme Gisèle Thibeault relativement à la propriété située au 847 de la rue Charbonneau (lot 2 809 343 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage) dont la marge de recul latérale (côté est) est de 0,83 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2048 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1967 ainsi que des bâtiments accessoires (remises et garage);

ATTENDU QUE les requérants, ainsi que les propriétaires du 612-618 et du 600-606 de l'avenue Barrette ont entamé des discussions avec la Ville de Rouyn-Noranda afin d'acquérir la parcelle de ruelle non aménagée située à l'arrière de leurs propriétés;

ATTENDU QUE malgré cette acquisition, la marge de recul latérale du bâtiment accessoire (garage) serait toujours dérogatoire;

ATTENDU QUE le déplacement du bâtiment accessoire (garage) occasionnerait des dépenses importantes pour les propriétaires;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a été construit avant 1968 et qu'il est toujours en bon état;

ATTENDU QUE depuis sa construction, la localisation du bâtiment accessoire (garage) ne semble avoir occasionné aucun préjudice grave à qui que ce soit;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-204 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **M. Robert Thibeault et Mme Gisèle Thibeault** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (garage) au 847 de la rue Charbonneau et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 2 809 343 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 612-618, avenue Barrette présentée par M. Ronald Tuggey et Mme Julie Létourneau

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Ronald Tuggey et Mme Julie Létourneau relativement à la propriété située au 612-618 de l'avenue Barrette (lot 2 809 353 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation de deux (2) bâtiments accessoires (remises) dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- les marges de recul latérale (côté nord) et arrière d'un des bâtiments accessoires (remise) sont de 0,30 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la marge de recul arrière d'un des bâtiments accessoires (remise) est de 0,69 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la distance entre les deux (2) bâtiments accessoires (remises) est de 0,68 mètre au lieu du minimum de 1 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2048 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1967 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires (remises);

ATTENDU QUE les requérants ainsi que les propriétaires du 847 de la rue Charbonneau et du 600-606 de l'avenue Barrette ont entamé des discussions avec la Ville de Rouyn-Noranda afin d'acquérir la parcelle de ruelle non aménagée située à l'arrière de leurs propriétés;

ATTENDU QUE malgré cette acquisition, les marges de recul (latérale et arrière) des bâtiments accessoires (remises), ainsi que la distance entre les deux (2) bâtiments seraient toujours dérogatoires;

ATTENDU QUE la présente demande comporte des éléments exceptionnels, notamment en raison de la transaction impliquant les trois (3) propriétés adjacentes;

ATTENDU QUE les bâtiments accessoires (remises) sont intégrés dans un aménagement complet de la cour arrière de la propriété (clôture, jardin, etc.), faisant en sorte que d'exiger leur déplacement pourrait engendrer des frais importants pour les propriétaires qui doivent déjà composer avec les frais de la transaction d'acquisition de la parcelle de terrain;

ATTENDU QUE les bâtiments accessoires (remises) sont de petites superficies, limitant ainsi les risques de propagation d'incendie pouvant découler de leur proximité;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation des bâtiments accessoires (remises);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-205 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Ronald Tuggey et Mme Julie Létourneau** relativement à la localisation des bâtiments accessoires (remises) au 612-618 de l'avenue Barrette et quant à leur maintien pour la durée de leur existence le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 2 809 353 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 6505, rang de Saint--Agnès présentée par M. Fernand Gagnon

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Fernand Gagnon relativement à la propriété située au 6505 du rang de Sainte-Agnès (lot 5 459 582 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal (maison mobile) dont la largeur serait de 4,60 mètres au lieu du minimum de 6 mètres exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7522 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation maison mobile ou unimodulaire », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « agricole production végétale et activités liées », « agricole production animal et activités liées » et « agricole agrotouristique » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE le bâtiment principal existant a récemment été démoli, le propriétaire effectuant des démarches pour y implanter une maison mobile;

ATTENDU QUE le bâtiment principal (maison mobile) serait implanté parallèlement à la voie publique;

ATTENDU QUE nonobstant le côté qui fait face à la voie publique, en vertu de la réglementation en vigueur, la largeur d'un bâtiment principal doit être mesurée sur le côté le plus étroit;

ATTENDU QUE tous les autres aspects de la réglementation en vigueur seront respectés;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment principal (maison mobile);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-206 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'un avis favorable soit émis quant à la demande de dérogation mineure présentée par **M. Fernand Gagnon** relativement à la construction d'un bâtiment principal (maison mobile) au 6505 du rang de Sainte-Agnès et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 5 459 582 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.4 **262, rue Monseigneur-Rhéaume Est présentée pour Mme Lynn Leblond**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Mme Lynn Leblond relativement à la propriété située au 262 de la rue Monseigneur-Rhéaume Est (lot 2 810 345 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation de la galerie, des balcons et de l'avant-toit du balcon au deuxième étage ainsi que du prolongement projeté de la galerie et du balcon du premier étage dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N°2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- l'avant-toit du balcon au deuxième étage est situé à 0,11 mètre de la limite avant de la propriété (par rapport à l'avenue Dufault) au lieu du minimum de 0,30 mètre exigé;
- le balcon au deuxième étage est situé à 0,14 mètre de la limite avant de la propriété (par rapport à l'avenue Dufault) au lieu du minimum de 0,45 mètre exigé;
- la galerie et le balcon du premier étage sont situés à 0 mètre de la limite avant de la propriété (par rapport à l'avenue Dufault) au lieu du minimum de 0,45 mètre exigé;
- le prolongement projeté de la galerie jusqu'au balcon du premier étage serait situé à 0,30 mètre de la limite avant de la propriété (par rapport à l'avenue Dufault) au lieu de minimum de 0,45 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2029 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un édifice construit en 1962 comportant quatre (4) logements;

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin, situé à l'angle de la rue Monseigneur-Rhéaume Est et de l'avenue Dufault;

ATTENDU QUE l'avant-toit et le balcon du deuxième étage ont des dimensions restreintes et sont nécessaires pour le logement situé à l'étage;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite ajouter un nouveau logement dont l'entrée serait aménagée entre les deux (2) entrées des logements existants situés au premier étage, donnant vers l'avenue Dufault;

ATTENDU QUE pour aménager cette nouvelle entrée, la galerie et le balcon existants au premier étage seraient prolongés de façon à être joints l'un à l'autre;

ATTENDU QU'il est impossible pour la propriétaire de réduire les dimensions de la galerie, du balcon et de leur prolongement projeté, des dimensions minimales devant être préservées pour des mesures de sécurité en vertu de la réglementation provinciale;

ATTENDU QU'il est impossible de déplacer l'entrée des deux (2) logements actuels et du logement projeté sur une autre façade du bâtiment sans engager des coûts importants impliquant un réaménagement intérieur complet du bâtiment;

ATTENDU QU'une servitude d'empiètement est toutefois nécessaire pour régulariser l'empiètement de ces structures sur la propriété de la Ville;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison la localisation de la galerie, des balcons et de l'avant-toit du balcon au deuxième étage ainsi qu'en raison du prolongement projeté de la galerie;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-207 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'une servitude régularise l'empiètement sur la propriété de la Ville, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Mme Lynn Leblond** relativement à la localisation de la galerie, des balcons et de l'avant-toit du balcon au deuxième étage, ainsi qu'au prolongement projeté de la galerie, au 262 de la rue Monseigneur-Rhéaume Est et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2 810 345 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.5 971, rue Mantha présentée pour 3100-5226 Québec inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour 3100-5226 Québec inc. relativement à la propriété située au 971 de la rue Mantha (lot 5 241 693 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'une aire d'entreposage extérieur dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- l'aire d'entreposage extérieur est située en cour avant (par rapport à l'avenue Davy) alors que le règlement l'autorise en cour arrière seulement;
- l'aire d'entreposage extérieur est situé à 0 mètre de la limite de propriété (par rapport à l'avenue Davy) au lieu du minimum de 1 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2003 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « commerces de vente au détail », « commerces reliés aux véhicules légers », et « commerces reliés aux véhicules lourds » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1989;

ATTENDU QUE la propriétaire y exploite un commerce de vente et d'installation de piscines et spas en été ainsi qu'une entreprise de déneigement résidentiel et commercial en hiver;

ATTENDU QUE l'entreposage extérieur était réalisé depuis plusieurs années sur la propriété, et ce, même avant la construction de l'avenue Davy qui a eu pour effet de créer une nouvelle cour avant à la propriété;

ATTENDU QUE d'autres dérogations mineures similaires ont été octroyées dans ce secteur;

ATTENDU QUE la propriété a fait l'objet de deux (2) dérogations mineures en 2012 et 2013 pour l'installation de bâtiments secondaires de type méga dôme;

ATTENDU QUE la dérogation accordée en 2013 (résolution N° 2013-219) était conditionnelle à l'ajout d'une rangée de conifères d'une hauteur minimale de 6 pieds sur le long du mur sud du méga dôme projeté;

ATTENDU QUE bien que ces arbres n'ont jamais été plantés, les membres du conseil jugent opportun que la condition prévue à la résolution N° 2013-219 soit modifiée pour que la bande végétale soit composée non seulement de conifères, mais également de feuillus, et soit plutôt aménagée le long de la clôture située du côté sud de la propriété (vers le boulevard Rideau);

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation de l'aire d'entreposage extérieur;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-208 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'une rangée d'arbres comprenant des conifères et des feuillus matures, d'une hauteur minimale de 6 pieds, soit aménagée le long de la clôture située vers le boulevard Rideau, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **3100-5226 Québec inc.** relativement à la localisation de l'aire d'entreposage extérieur au 971 de la rue Mantha et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 5 241 693 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.6 33, rue Taschereau Est présentée par M. Francis Cloutier

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Francis Cloutier relativement à la propriété située au 33 de la rue Taschereau Est (lot 2 808 725 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal dont la marge de recul latérale serait de 0,72 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1024 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité » et « habitation de haute » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un édifice construit en 1957 comprenant deux (2) logements;

ATTENDU QUE le propriétaire a entrepris des travaux afin de créer deux (2) nouveaux logements à l'intérieur du bâtiment et a obtenu un permis en ce sens de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le propriétaire a modifié ses travaux durant leur réalisation, sans effectuer les démarches conséquentes auprès de la Ville pour modifier son permis;

ATTENDU QUE les travaux projetés ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'après avoir réalisé les démarches auprès de la Ville, le propriétaire aurait été informé de la réglementation en vigueur et aurait pu réaliser ses travaux de façon conforme;

ATTENDU QU'il est possible pour le propriétaire d'ajouter des logements à son édifice, tout en respectant la réglementation en vigueur;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QUE les membres du conseil considèrent qu'il n'est pas opportun d'accorder la présente demande de dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-209 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Francis Cloutier** relativement à l'agrandissement du bâtiment principal au 33 de la rue Taschereau Est et concernant le **lot 2 808 725 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.7 Lot 2 810 751 au cadastre du Québec présentée par Immeubles E.L.Poirier inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à une prochaine séance puisqu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) est en processus pour le même objet. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2024-210 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 25 mars 2024, la demande de dérogation mineure présentée par **Immeubles E.L. Poirier inc.** relativement à la largeur de la bande

tampon dans le cadre de la construction d'un entrepôt pour pneus sur l'avenue Larivière et concernant le **lot 2 810 751 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.8 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.8.1 Adoption de la résolution concernant l'immeuble situé au 2040 du boulevard Témiscamingue afin d'aménager la place d'affaires d'une entreprise de forage - quartier d'Évain

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE l'entreprise Sanexen Services Environnementaux inc. est propriétaire du lot 6 119 426 du cadastre du Québec, soit un immeuble où l'on retrouve un bâtiment commercial situé au 2040 du boulevard Témiscamingue;

ATTENDU QU'un acquéreur potentiel de l'immeuble a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à changer la vocation de l'immeuble afin de le convertir en une entreprise de forages, comprenant bureaux administratifs, garage d'entretien des véhicules et entreposage extérieur;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 8557 – Forage à forfait de métaux, minéraux métalliques et non métalliques (sauf de puits de pétrole et de gaz) » n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone « 5080 »;
- une partie de l'entreposage extérieur serait effectué en cour avant;
- aucune clôture ne serait installée autour de l'aire d'entreposage extérieur;
- un bâtiment accessoire existant (garage) ainsi qu'un nouveau bâtiment accessoire (conteneur ou garage) serait construit en cour avant;
- cinq (5) conteneurs seraient installés sur le terrain au lieu d'un maximum d'un seul conteneur;
- il n'y aurait pas de bande tampon avec le terrain résidentiel à l'est (partie sud du terrain seulement).

ATTENDU QUE la zone « 5080 » fait partie de l'affectation rurale – secteur rural au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages de « services professionnels » peuvent représenter une fonction complémentaire à la fonction résidentielle à l'intérieur de l'affectation rurale;

ATTENDU QUE l'immeuble visé est situé à proximité d'un parc à résidus miniers et que les activités permises sont ainsi limitées;

ATTENDU QUE le type d'entreprise permet une bonne cohabitation autant avec le parc à résidus miniers que les terrains résidentiels voisins;

ATTENDU QUE le terrain et le bâtiment existant, dans leur état actuel, permettent d'accueillir les activités souhaitées par le promoteur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-211 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution concernant l'approbation de la conversion du bâtiment en entreprises de forages sur le lot 6 119 426 du cadastre du Québec**, correspondant à la propriété du 2040 du boulevard Témiscamingue;

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « 8557 – Forage à forfait de métaux, minéraux métalliques et non métalliques (sauf de puits de pétrole et de gaz) » à l'intérieur de la zone « 5080 », incluant l'entretien de véhicules;
- aire d'entreposage extérieur en cour avant;
- aucune clôture installée autour de l'aire d'entreposage extérieur;
- deux (2) bâtiments accessoires localisés en cour avant;
- cinq (5) conteneurs installés sur le terrain au lieu d'un maximum d'un seul conteneur;
- aucune bande tampon avec le terrain résidentiel voisin, soit le lot 4 171 591.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- l'entretien de véhicules se limite à la flotte de véhicules de l'entreprise;
- l'absence de bande tampon avec le terrain voisin se limite aux 100 premiers mètres à partir de la ligne avant;
- les bandes boisées existantes avec les propriétés voisines doivent être maintenues.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2024-212 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2024P04 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Simard, Zachary	6 févr. 2024	Réserviste	Surveillant de plateau	1	15,86 \$	Loisirs

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.

ADOPTÉE

6.1.2 Embauche de Mme Stéphanie Turcotte, technicienne de bureau (service de la paie)

Rés. N° 2024-213 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que **Mme Stéphanie Turcotte** soit embauchée en tant que technicienne de bureau (service de la paie), à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 12 mars 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 4483.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la classe 29.

ADOPTÉE

6.1.3 Nomination de M. Alain Bélanger, technicien en mécanique du bâtiment, électricien d'aéroport et pompier auxiliaire

Rés. N° 2024-214 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que **M. Alain Bélanger** soit nommé en tant que technicien en mécanique du bâtiment, électricien d'aéroport et pompier auxiliaire, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 12 mars 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 2738.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 3 de la classification de technicien en mécanique du bâtiment, électricien d'aéroport et pompier auxiliaire.

ADOPTÉE

6.1.4 Adoption de la politique révisée de soutien aux activités physiques

Rés. N° 2024-215 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit adoptée la **politique révisée de soutien aux activités physiques des employés de la Ville de Rouyn-Noranda**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 *Fourniture de peinture et microbille et marquage ponctuel (symboles) des chaussées 2024*

Rés. N° 2024-216 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9213-9161 Québec inc. (Multi-Concept AG)** concernant le contrat de fourniture de peinture et microbille et marquage ponctuel (symboles) des chaussées situées sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda pendant la saison estivale 2024 au montant de 118 970,38 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le chef des travaux publics ou la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 *Fourniture de peinture et microbille et marquage des chaussées 2024*

Rés. N° 2024-217 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9254-8783 Québec inc. (Lignes Maska)** concernant le contrat de fourniture de peinture et microbille et marquage des chaussées situées sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda pendant la saison estivale 2024 au montant de 159 964,72 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le chef des travaux publics ou la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 *Fourniture et installation d'une thermopompe dans l'unité de ventilation du Théâtre du cuivre*

Rés. N° 2024-218 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **MP Solutions inc.** concernant le contrat visant la fourniture et l'installation de tous les équipements de climatisation/ventilation nécessaires au projet d'installation d'une thermopompe dans l'unité de ventilation du Théâtre du cuivre au montant de 86 740,84 \$ (taxes incluses), étant la seule soumission reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 *Fourniture et livraison d'un chargeur sur roues*

Rés. N° 2024-219 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu

que soit acceptée la soumission présentée par **9000-1959 Québec inc. (Machinerie St-Pierre)** concernant l'acquisition d'un chargeur sur roues au montant de 355 807,38 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.5 Remplacement des bandes de l'aréna Glencore

Rés. N° 2024-220 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Construction Talbon inc.** concernant le contrat visant le remplacement des bandes et le réaménagement des bancs des joueurs et des pénalités de l'aréna Glencore au montant de 1 129 007,62 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le chef des immeubles ou la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 **Réservation d'une parcelle du lot 4 676 098 au cadastre du Québec à Groupe Action Logement Québec afin de construire deux (2) bâtiments résidentiels de 48 unités abordables**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-221 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **le protocole d'entente pour la réservation d'une parcelle du lot 4 676 098 au cadastre du Québec (rue Bureau) à Groupe Action Logement Québec** afin de construire deux (2) bâtiments résidentiels de 48 unités abordables; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Guillaume Beaulieu souligne le travail des gens impliqués dans la bibliothèque de Rouyn-Noranda depuis 40 ans. Les membres du conseil et la direction se joignent à M. Beaulieu pour les féliciter de leur implication.

Le conseiller Réal Beauchamp mentionne le décès de Mme Margot Lemire, une poétesse et dramaturge de l'Abitibi-Témiscamingue. Les membres du conseil se joignent à Mme Dallaire pour offrir ses sincères condoléances à toute la famille de Mme Lemire.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Demandes d'autorisations d'événements

8.1.1 Festival des Guitares du Monde en Abitibi-Témiscamingue (FGMAT)

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-222 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que dans le cadre du **Festival des guitares du monde en Abitibi-Témiscamingue (FGMAT)** soit autorisée la fermeture complète de la 7^e Rue (entre les avenues Murdoch et Frédéric-Hébert) pour l'installation d'une scène, d'un conteneur-bistro (avec équipements de cuisson) et d'un conteneur-boutique pour la période du 17 mai au 5 juin 2023 (montage du site du 17 au 24 mai, démontage du 2 au 5 juin).

Qu'autorisation soit également accordée pour l'utilisation de onze (11) espaces de stationnement sur la 7^e Rue (entre les avenues Murdoch et Frédéric-Hébert), trois (3) espaces de stationnement sur la 6^e Rue (au coin de l'avenue Murdoch / côté congrès) pour permettre le « Tour bus » les 2, 3 et 4 juin ainsi que deux (2) espaces sur la 6^e Rue pour une demi-journée afin d'y stationner la nacelle.

Qu'autorisation soit également accordée au Festival des guitares du monde pour la vente de boissons alcoolisées sur les terrains municipaux (sites autorisés), et ce, conditionnellement à ce que les organisateurs de l'événement obtiennent le permis nécessaire à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'afin d'assurer la sécurité du public, les aménagements soient disposés de façon à ce que les services de sécurité, de police et d'incendie puissent circuler librement en cas de nécessité et qu'une autorisation de la Sûreté du Québec ainsi que de la sécurité incendie soit obtenue au préalable par les organisateurs de l'événement quant à l'aménagement physique des lieux nécessaires au déroulement des activités prévues.

Que soit autorisée la fermeture partielle (direction ouest) de l'avenue Murdoch (entre la 6^e et la 7^e Rue) le 12 mai (entre le 13 et le 18 mai, en cas d'intempéries) pour l'installation du décor sur la passerelle du Centre de congrès.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 Tournoi de balle donnée mixte

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-223 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée pour la tenue du **Tournoi de balle donnée mixte** qui aura lieu du 7 au 9 juin 2024 au terrain de baseball près du centre communautaire d'Évain (200, rue Yvette-Leblanc).

Que pour cet événement, l'installation d'environ six (6) roulottes et de deux (2) chapiteaux soit autorisée dans le stationnement et sur le terrain vacant adjacent.

Qu'à cette occasion, les organisateurs de l'événement obtiennent l'autorisation de la direction de la sécurité publique ainsi que du service des sports préalablement à l'aménagement physique des lieux.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, les organisateurs devront détenir les assurances-responsabilités civiles nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Que le conseil municipal autorise la vente ou le service de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.2 **Commission municipale du Québec (CMQ) : demande de reconnaissance pour fins d'exemption de taxe foncière pour le Club de tir au pistolet et à la carabine Osisko inc.**

Rés. N° 2024-224 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par le **Club de tir au pistolet et à la carabine Osisko inc.** pour ses activités au 8097 du rang Farmborough.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 **Autorisation de signature de la convention d'aide financière 2022 avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) concernant les chemins à double vocation**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a déposé en décembre 2022 une demande de compensation pour l'entretien des chemins à double vocation (résolution N° 2022-1026) pour des tronçons de la route des Pionniers (10,3 km), du rang Valmont (4,3 km), du rang Lusko (4,6 km) et de la rue Perreault Est (3,8 km);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du volet Double vocation concernant la demande d'aide financière relativement aux dépenses effectuées en 2022 et soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance de la convention d'aide financière relativement aux dépenses effectuées en 2022 et s'engage à la signer et à la respecter;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-225 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la directrice des travaux publics et

services techniques est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

9.2 Autorisation de signature de l'entente sectorielle de développement en développement social de l'Abitibi-Témiscamingue

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 126.3. de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue souhaite rendre disponibles des sommes afin de concrétiser, en collaboration avec les MRC/Ville, des actions en lien avec le développement social;

ATTENDU QU'une des priorités régionales de la région est d'agir pour offrir des conditions de vie favorables et des milieux de vie stimulants et sécuritaires afin d'améliorer le développement global, la santé et le bien-être de notre population;

ATTENDU QU'une entente sectorielle de développement a été identifiée comme étant le moyen le plus approprié pour répondre aux besoins de la région et des MRC/VILLE en matière de développement social;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-226 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente sectorielle de développement en développement social de l'Abitibi-Témiscamingue.**

Que la Ville de Rouyn-Noranda désigne le directeur général de la Ville de Rouyn-Noranda sur le comité directeur de l'entente pour représenter la Ville/MRC.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3 Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière d'Hydro-Québec (programme des 4 500 bornes)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'il existe un programme d'aide financière pour l'achat de bornes de recharge de niveau 2 (Smart Two), soit le Programme d'aide financière d'Hydro-Québec pour l'installation de 4 500 bornes de recharge pour les municipalités du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite installer un minimum d'une borne sur rue ou un minimum de quatre (4) bornes dans un stationnement municipal au cours de l'année 2024;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Rouyn-Noranda de profiter du programme d'aide financière pour l'installation de bornes de recharge sur rue et dans un stationnement municipal;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Rouyn-Noranda d'offrir des endroits et des espaces pour faire la recharge de véhicules électriques afin d'offrir un meilleur service de recharge et d'avoir une image environnementale verte;

ATTENDU QUE trois (3) endroits ont été ciblés au plan triennal d'immobilisation 2023 pour l'installation de quatre (4) nouvelles bornes (Théâtre du Cuivre [x2], Place de la Citoyenneté et Place du Commerce) et que l'aide financière permettra l'achat d'une cinquième borne pour installation au stationnement municipal de l'avenue du Lac;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-227 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda dépose une demande dans le cadre du Programme des 4 500 bornes et, si la demande est retenue, s'engage à :

- signer l'entente de partenariat ou le renouvellement de l'entente de partenariat avec Hydro-Québec pour le déploiement des bornes de recharge du Circuit électrique;
- signer l'entente de contribution financière du Programme des 4 500 bornes;
- acheter les bornes de recharge auprès du fournisseur de bornes du Circuit électrique;
- installer les bornes de recharge et soumettre les pièces justificatives dans les douze (12) mois suivant la réception de la lettre de confirmation de la subvention;
- prévoir les équipes techniques et les sous-traitants nécessaires pour mettre en œuvre le projet;
- assumer les coûts d'installation des bornes de recharge dépassant le montant de la subvention;
- maintenir chaque borne de recharge dans un bon état de fonctionnement, et ce, pendant une durée minimale de cinq (5) ans après leur mise en service;
- payer les frais annuels de gestion des équipements;
- prendre en charge les frais d'entretien et de réparation des bornes au besoin.

Que le chef des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document ou entente à cet effet avec Hydro-Québec et/ou Circuit électrique.

ADOPTÉE

9.4 **Comité culturel : nomination de Mme Sofia Victoria Zottig**

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-228 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu
et unanimement résolu
que **Mme Sofia Victoria Zottig** soit nommée membre du **Comité culturel** au poste de représentante du secteur histoire, patrimoine et muséologie pour un mandat se terminant en juin 2027.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 *Emprunts au fonds de roulement*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-229 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soient autorisés les dépenses ainsi que les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2024 ci-après mentionnés :

QUARTIERS NORD (DESTOR, D'ALEMBERT, CLÉRICY ET MONT-BRUN)		
DD24-049	Cléricy / D'Alembert – Salles communautaires - Chariots pour chaises	4 900 \$
DD24-050	District d'Aiguebelle – Remorque pour citerne d'arrosage pour fleurs et patinoire	10 000 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.2 *Excédent accumulé non affecté : financement au Groupe MISA pour le projet Chef de projet ZIM*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'une convention de subvention est intervenue entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) et la Ville de Rouyn-Noranda le 23 mars 2022 pour le projet de Chef de projet de la Zone d'innovation minière de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'une cession de convention est intervenue entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la Ville de Rouyn-Noranda et Groupe MISA, où la Ville a cédé au Groupe MISA les droits et obligations relatifs à la convention de subvention;

ATTENDU QUE la convention de subvention prévoyait une somme de 400 000 \$ en provenance du MEIE et que les partenaires du milieu s'engageaient à contribuer à la hauteur de 40 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a consenti à verser 20 000 \$ en guise de contribution au projet Chef de projet ZIM;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-230 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisée une contribution à la hauteur de 20 000 \$ au Groupe MISA pour le projet Chef de projet ZIM.

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2024 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » au 31 décembre 2022.

Que tout solde résiduel de ce projet sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

10.3 Autorisation de signature d'une demande de servitude d'Hydro-Québec pour l'installation d'un poteau électrique sur le lot 6 376 855 au cadastre du Québec

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-231 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **une demande de servitude d'Hydro-Québec pour l'installation d'un poteau électrique sur le lot 6 376 855 au cadastre du Québec (intersection de la rue Marie-Victorin et l'avenue Ste-Bernadette)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.4 Société du 100^e : versement de la contribution pour l'année 2024

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-232 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu qu'un montant de 165 000 \$ soit versé à la **Société du 100^e** pour l'année 2024 à titre de contribution pour l'organisation des festivités.

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2024 à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2022.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.5 Adoption du rapport d'activité du trésorier d'élection pour l'année 2023

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-233 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit déposé le **rapport d'activités du trésorier d'élection pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023** et concernant **l'élection générale du 7 novembre 2021**, conformément à l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

ADOPTÉE



10.6 **Renouvellement du programme d'assurance pour les parcs de rouli-roulant pour la période 2024-2029**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE conformément à l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite joindre l'Union des municipalités du Québec et son regroupement pour l'achat en commun d'assurances de responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables pour la période 2024-2029;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-234 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda joigne par les présentes, le regroupement d'achats de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), en vue de l'octroi d'un contrat en assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables situés dans la municipalité, pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2029.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente intitulée « **Entente de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables** », soumise et jointe aux présentes pour en faire partie intégrante comme si récitée au long.

ADOPTÉE

10.7 **Modification du règlement N° 2023-1282**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 18 décembre 2023, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2023-1282;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce règlement doit être modifié afin d'y retirer les méthodes de financement, celles-ci étant déjà prévues à l'article 3 du règlement;

ATTENDU QUE cette modification n'a pas pour effet de modifier l'objet du règlement;

POUR CES MOTIFS

Rés. N° 2024-235 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que l'article 1 du règlement N° 2023-1282 se lise dorénavant ainsi :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de voirie 2024, soit la réfection des trottoirs, la réfection de pavage sur la rue Perreault (entre l'avenue Chénier et la rue Vézina), la sécurisation de l'intersection de l'avenue Larivière et la rue Gagné, la sécurisation de la rue Monseigneur-Latulipe (intersections des avenues Principale et Portage), les travaux correctifs sur le boulevard Témiscamingue (financé par le fonds de gravières), les travaux correctifs sur les rues Jacques-Bibeau et Monseigneur-Latulipe, le remplacement de joints de dilatation au viaduc Noranda, le remplacement annuel des poteaux de bois par des poteaux de béton pour l'éclairage des rues et le remplacement annuel des

feux de circulation ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de frais de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » à « 10 » approuvées en date des 23 et 30 novembre 2023 et 1^{er} décembre 2023 par Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques, et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de..... 4 449 000 \$.

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

11.1 Conseil de quartier de Montbeillard

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2024

Rés. N° 2024-236 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Montbeillard**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- | | |
|--|----------|
| • Cercle des Fermières | 2 000 \$ |
| • Comité sports et loisirs | 2 000 \$ |
| • Association des riverains du lac Opasatica | 2 000 \$ |

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2024 aux organismes du quartier de Montbeillard.

ADOPTÉE

11.2 Conseil de quartier de Cléricy

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.2.1 Renouvellement du mandat de M. Maxime Auger

Rés. N° 2024-237 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de Cléricy, soit renouvelé le mandat de **M. Maxime Auger** à titre de membre du conseil de quartier de Cléricy, en tant que représentant du comité de développement, pour une période de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

11.2.2 Renouvellement du mandat de M. Carol Boucher

Rés. N° 2024-238 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de Cléricy, soit renouvelé le mandat de **M. Carol Boucher** à titre de membre du conseil de quartier de Cléricy, en tant que représentant du Club de l'âge d'Or de Cléricy, pour une période de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

11.1.3 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2024

Rés. N° 2024-239 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Cléricy**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

• Local des fermières de Cléricy	700 \$
• Club de l'âge d'or de Cléricy	2 500 \$
• Association des riverains du lac Hervé-Savard	850 \$
• Comité des Loisirs de Cléricy*	3 000 \$
• Corporation de l'Opéra des rapides	1 300 \$

*incluant un montant de 1 000 \$ pour le comité des Enfants d'Ici

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2024 aux organismes du quartier de Cléricy.

ADOPTÉE

11.2.4 Nomination de Mme Céline Lafontaine

Rés. N° 2024-240 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de Cléricy, soit nommée **Mme Céline Lafontaine** à titre de bénévole responsable de la bibliothèque de Cléricy.

ADOPTÉE

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2024-241 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 6 110 598,00 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3908).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion n'est soumis sous cette rubrique.

14 RÈGLEMENTS

14.1 Modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé

14.1.1 Adoption du règlement N° 2023-1267 modifiant le règlement N° 2009-607 (schéma d'aménagement et de développement révisé) afin d'y modifier le périmètre urbain de Mont-Brun

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 27 juillet 2010 conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé doit être modifié notamment afin d'y apporter les ajustements suivants :

- modifier le plan des affectations du territoire afin de modifier les limites du périmètre urbain du quartier de Mont-Brun;
- mettre à jour la carte 18 intitulée « Affectation urbaine Périmètre d'urbanisation – Mont-Brun » afin de modifier les limites du périmètre d'urbanisation – affectation urbaine pour concorder avec les modifications du plan des affectations du territoire pour les affectations rurales et agricoles;
- mettre à jour le tableau 41 intitulé « Les grandes affectations du territoire » afin de corriger les erreurs des superficies.

ATTENDU QU'un document d'accompagnement expliquant les modifications proposées par le présent projet de règlement est adopté simultanément par le conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 16 octobre 2023 du conseil municipal conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19);

ATTENDU QUE ledit règlement a été soumis à la consultation publique par la commission formée par les membres du conseil présents lors d'une assemblée tenue le 27 novembre 2023;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-242 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1267** intitulé « Règlement modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé » de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1267

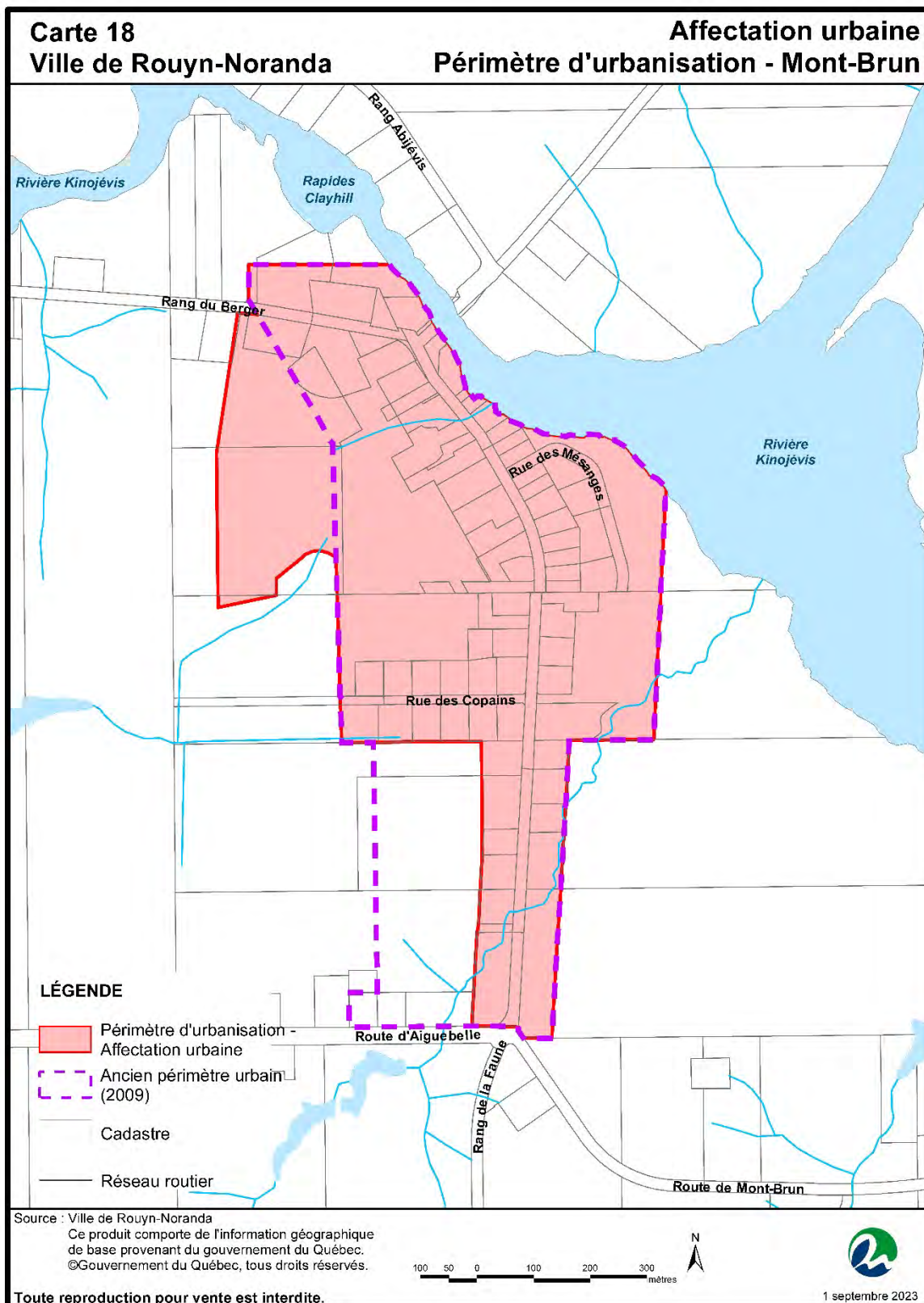
Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Le présent règlement modifie le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda.
- ARTICLE 3** La carte du plan des affectations du territoire est remplacée par la carte reproduite à l'annexe « A ».
- ARTICLE 4** La carte 18 intitulée « Affectation urbaine Périmètre d'urbanisation – Mont-Brun » est remplacée par la carte reproduite à l'annexe « B ».
- ARTICLE 5** Le tableau 41 intitulé « Les grandes affectations du territoire », du chapitre 3, est remplacé par le tableau 41 reproduit à l'annexe « C ».
- ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE « B »



RÈGLEMENT N° 2023-1267**ANNEXE « C »**

Tableau 41
Les grandes affectations du territoire

AFFECTATION	SUPERFICIE	
	km ²	%
URBAINE	62,9	1 %
RURALE		
Secteur rural	237,8	
Secteur aéroportuaire	7,2	
Secteur industriel de Cadillac	1,6	
Secteur industriel de Granada	0,9	
Secteur industriel de Rollet	0,1	
TOTAL	247,6	4 %
AGRICOLE		
Secteur agricole dynamique	195,8	
Secteur agroforestier	492,4	
TOTAL	688,2	11 %
RIVERAINE		
Secteur accessible	23,4	
Secteur inaccessible	60,2	
Secteur protégé	19,4	
TOTAL	103,0	2 %
RÉCRÉO-CONSERVATION	1021,2	16 %
EXPLOITATION DES RESSOURCES	4118,2	63 %
NON AFFECTÉ (lacs et rivières non affectés)	247,3	4 %
TOTAL DES AFFECTATIONS	6488,4	100 %

14.1.1.1 Adoption du document explicatif

Rés. N° 2024-243 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le **document d'accompagnement expliquant les dispositions du règlement N° 2023-1267** modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit :

1. Le périmètre urbain du quartier de Mont-Brun

Le plan des affectations du territoire est modifié dans le quartier de Mont-Brun afin de revoir les limites du périmètre urbain. La carte du périmètre d'urbanisation de Mont-Brun (annexe 1) est modifiée afin de concorder avec les modifications du plan des affectations du territoire.

Il s'agit d'un échange de terrain visant à recentrer le potentiel de développement et à consolider le cœur de quartier où se trouvent les commerces et services de proximité et bâtiments communautaires (annexe 2), soit à la jonction du rang du Berger et de la route d'Aiguebelle (annexe 3). La superficie du périmètre urbain de Mont-Brun passe donc à 546 980,9 m²,

comparativement à 565 159,4 m² avant la modification. La superficie du périmètre urbain diminue ainsi de 18 178,5 m².

La section ajoutée au périmètre urbain (annexe 4) aux fins de futurs projets de développement résidentiel est constituée d'une partie du terrain vacant (lots 4 821 026 et 6 040 615) appartenant à la Fabrique St-Norbert de Mont-Brun, une partie du cimetière (lot 6 040 616) ainsi qu'une partie d'un terrain privé (lot 5 648 076). La section visée se situe au sud du rang du Berger et à l'ouest de la route d'Aiguebelle. Cette section ajoutée d'une superficie de 76 472,7 m² est actuellement utilisée comme piste de motocross informelle, ce qui est non conforme au zonage. En contrepartie de cet ajout, une superficie de 94 652,9 m² sera retirée du périmètre urbain actuel (annexe 5) de Mont-Brun dans la section la plus au sud du noyau villageois, soit au nord-ouest de la route d'Aiguebelle (une partie des lots 5 558 108, 4 821 033 et 4 821 023). Cette section retirée du périmètre d'urbanisation sert à l'agriculture depuis de nombreuses années, plus précisément à la culture et au pâturage.

De plus, les lots résidentiels le long de la route d'Aiguebelle seront aussi retirés du périmètre urbain, soit les lots 4 821 027, 4 821 030 et 4 821 159.

L'ajout de la section du périmètre urbain au nord se fait en continuité des secteurs bâtis existants, alors que le secteur à retrancher est constitué de résiduels de grands espaces agricoles ou en friches. Ceux-ci devraient logiquement se retrouver à l'intérieur de l'affectation rurale.

Le noyau villageois de Mont-Brun est limité par la rivière Kinojévis à l'est et au nord ainsi que par une section en affectation rurale et par la zone agricole permanente à l'ouest et au sud. L'agrandissement vers l'ouest est préférable à un développement linéaire en bordure de la rivière pour des notions d'environnement et de risques d'inondation. La présence de la rivière Kinojévis ainsi que de plusieurs cours d'eau et milieux humides dans le périmètre urbain de Mont-Brun et en périphérie fait en sorte qu'il y a une grande quantité de bandes de protection riveraines à respecter. D'ailleurs, une partie importante du centre du quartier de Mont-Brun est situé à l'intérieur d'un corridor riverain (annexe 6). Les normes de lotissement étant plus restrictives pour les lots en corridor riverain afin d'éviter de densifier excessivement les abords des cours d'eau, les lots créés doivent être plus grands, ce qui résulte en un nombre potentiel de lots plus faibles. Il est aussi à noter que le quartier de Mont-Brun n'est pas desservi par les égouts, ainsi, les lots résidentiels doivent être assez grands pour recevoir une installation septique conforme. Il est l'un des quartiers les plus dynamiques au niveau de l'agriculture. La majorité du quartier est situé en zone verte (annexe 7), ce qui fait en sorte que les endroits où les résidences sont permises pour les non-agriculteurs sont plutôt restreints à l'extérieur du périmètre urbain.

Une seule résidence (sur la rue des Copains) a été construite à l'intérieur du périmètre urbain de Mont-Brun durant les cinq dernières années. Actuellement, il ne reste que deux terrains de 3000 m² prêts à construire dans le périmètre urbain de Mont-Brun et ces terrains appartiennent à des propriétaires privés. De plus, il y a une dizaine de terrains résidentiels potentiels qui pourraient être créés si de plus grands terrains étaient subdivisés. Près de la moitié de ces lots éventuels sont situés sur les terrains d'un unique propriétaire privé et se trouvent en grande partie à proximité de cours d'eau et de milieux humides. Le reste des terrains potentiels appartient à la Fabrique de Mont-Brun (environ neuf terrains potentiels). La configuration actuelle du périmètre urbain ne permet toutefois pas de faire un développement cohérent. Seul un développement en cul-de-sac serait actuellement possible sur la section appartenant à la Fabrique, ce qui ne cadre pas avec la vision de la Ville de Rouyn-Noranda pour son développement ni avec les orientations gouvernementales en aménagement du territoire.

La modification permettrait de faire un développement au cœur du village de Mont-Brun en créant près d'une trentaine de terrains résidentiels (annexe 8) sur la propriété appartenant actuellement à la Fabrique de Mont-Brun, ce qui répond davantage à la demande croissante pour des terrains résidentiels dans ce quartier (annexe 9). Le développement de cette nouvelle portion du périmètre urbain viendrait consolider le milieu de vie existant où l'on retrouve les commerces et services de proximité, tels que la coop alimentaire, le bureau de quartier de la municipalité ainsi que les équipements sportifs. L'école de Mont-Brun se trouve aussi sur le rang du Berger, à quelques pas d'un éventuel développement. Les élèves de l'école de Mont-Brun ont été relocalisés à l'école de Cléricy à la rentrée scolaire 2023, dans le cadre d'un projet pilote qui devrait durer trois ans. Le développement de ce secteur pourrait ainsi permettre à de nouvelles familles de s'installer en assez grand nombre pour permettre de maintenir l'école de Mont-Brun. La proximité aux

commerces et services de la nouvelle section du périmètre urbain favoriserait aussi la mobilité active.

Un développement résidentiel connecté par le prolongement de la section ouest de la rue des Copains avait été envisagé il y a plusieurs années, mais depuis, un important milieu humide a été cartographié et caractérisé dans le prolongement imaginaire de cette rue, à la limite ouest du périmètre urbain. La Ville de Rouyn-Noranda est d'avis qu'il est important de conserver ce milieu humide ciblé en « utilisation durable » dans le plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) et souhaite ainsi développer le quartier de Mont-Brun sans affecter cette section, puisqu'il s'agit d'un milieu peu fragmenté présenté comme un habitat particulier pour une espèce faunique et ayant une valeur moyenne. Le prolongement de la rue des Copains est ainsi à éviter.

2. Le tableau 41 des grandes affectations du territoire est mis à jour (annexe 10)

La présente modification du périmètre urbain de Mont-Brun ne modifie pas les données du tableau 41 – Les grandes affectations du territoire. Toutefois, une correction au tableau est requise, car il n'a pas été ajusté lors de l'adoption du règlement N°2019-1026 portant sur une exclusion agricole dans le quartier de Granada. La modification concerne l'affectation rurale (ajout de 0,2 km²) et du total de l'affectation agricole (retrait de 0,2 km²), le tout afin de concorder avec le plan des affectations. La présente modification sur le périmètre urbain de Mont-Brun n'impacte pas le tableau 41 considérant la petite différence de superficie.

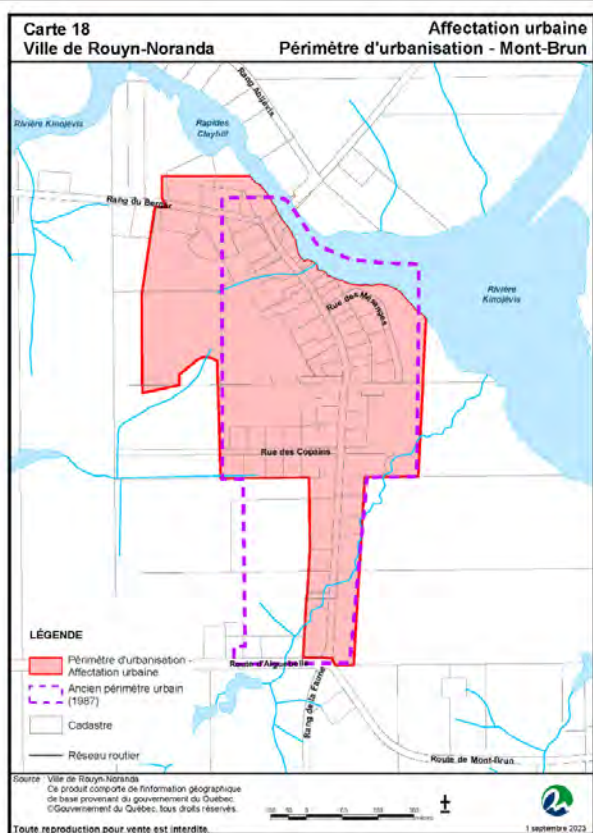
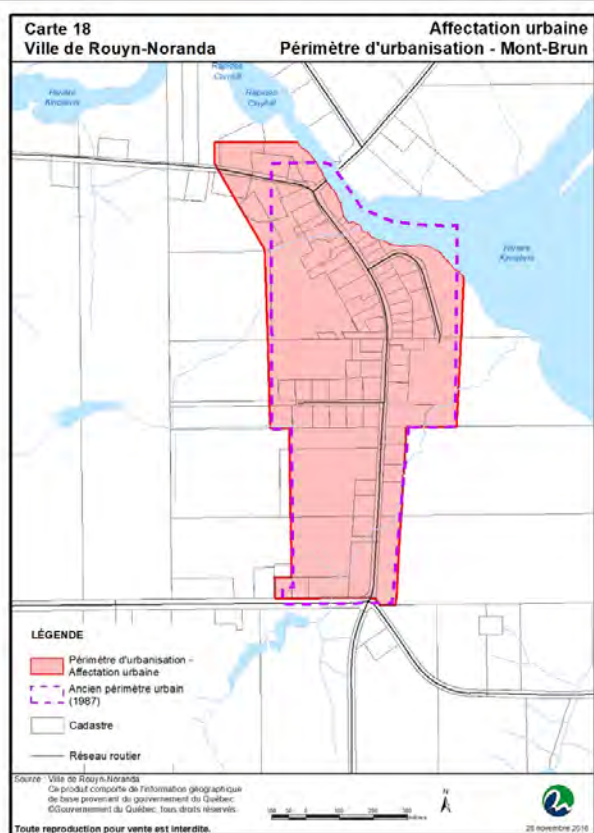
ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 1

Avant modification

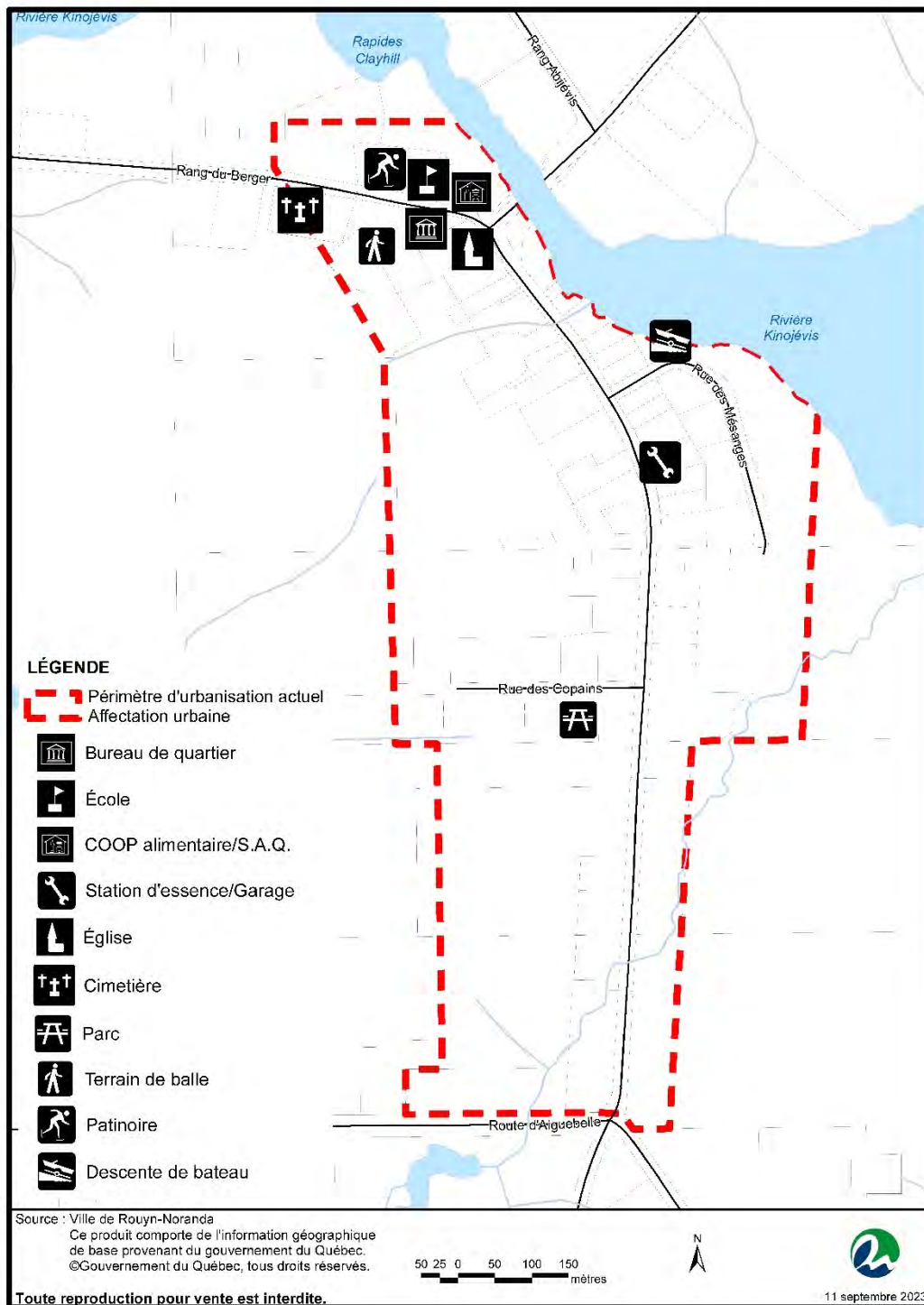
Après modification



RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 2

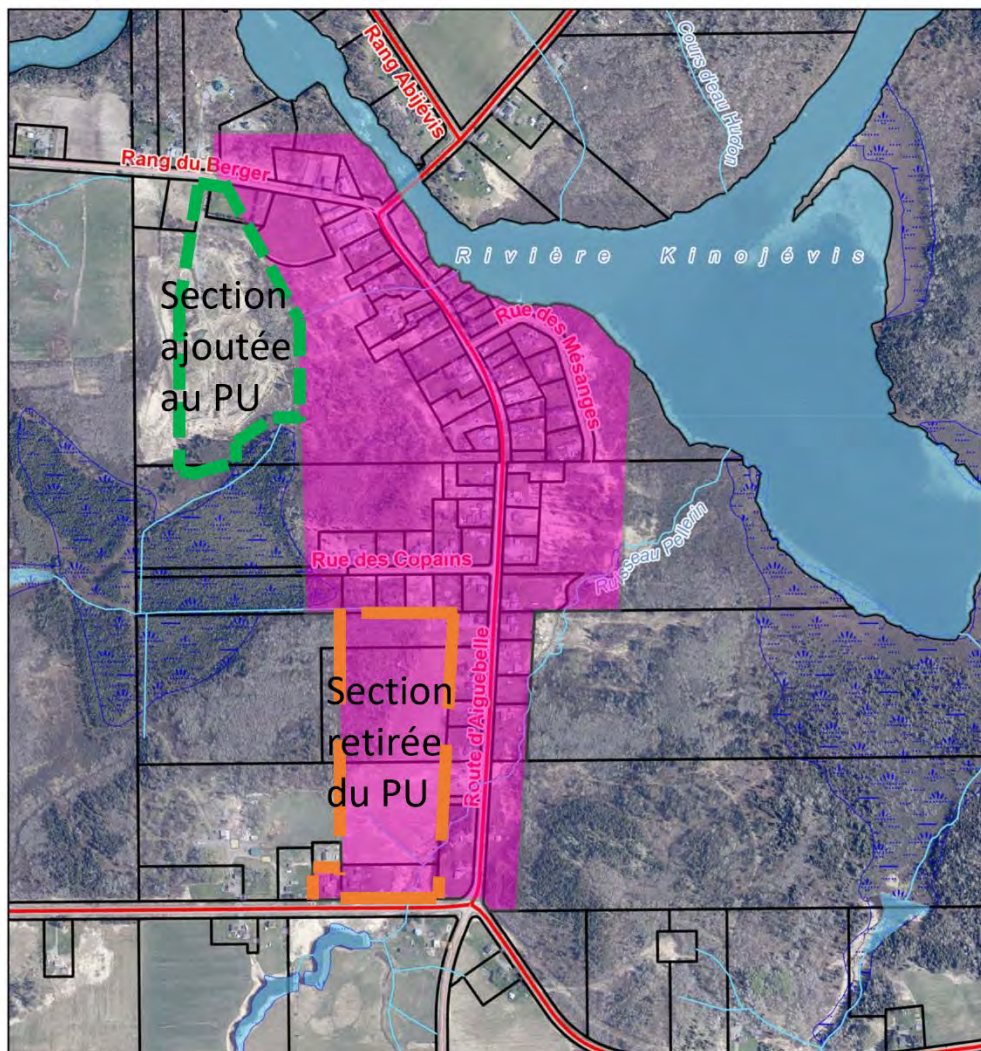
Localisation des commerces et services de proximité, quartier de Mont-Brun



RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 3

Modification du périmètre urbain, quartier de Mont-Brun

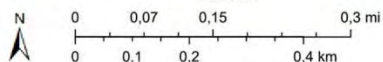


18/09/2023

1:9 028

- Périmètre urbain
- Milieu humide orientation PGMH
- Autorisation Min Env nécessaire
- Hydrographie surfacique
- Hydrographie linéaire

- Section ajoutée au PU
- Section retirée au PU

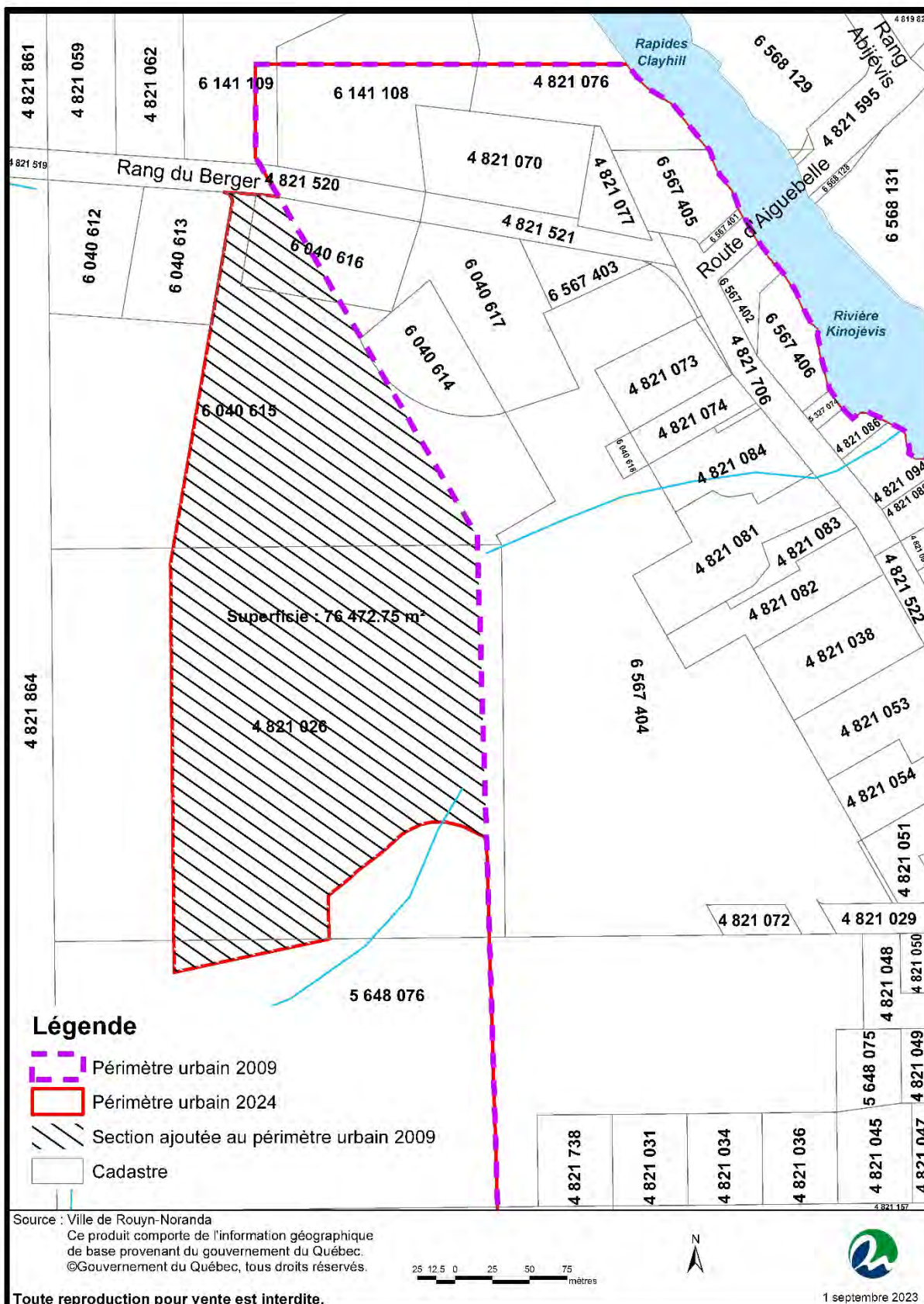


Ville de Rouyn-Noranda

RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 4

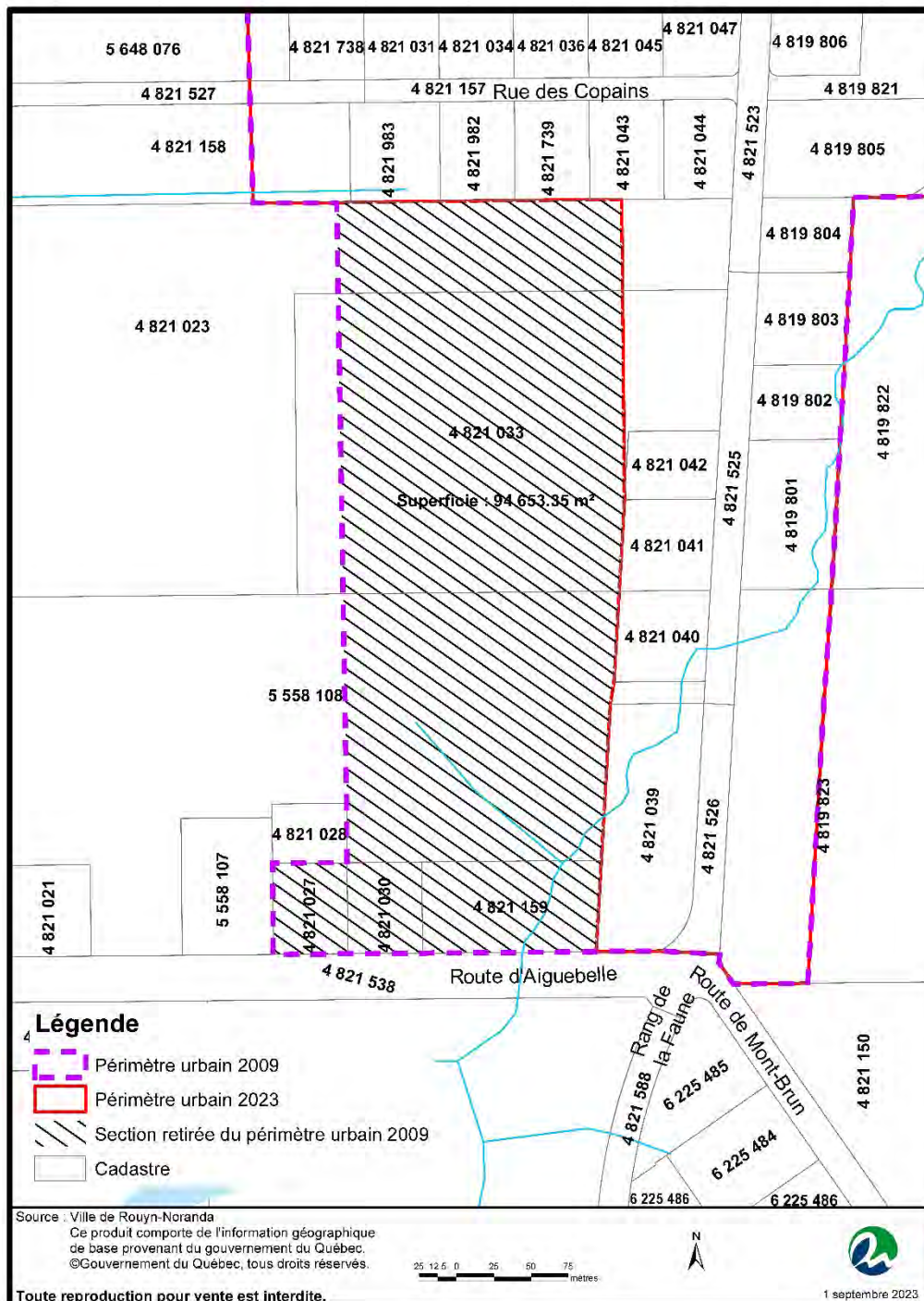
Section ajoutée au périmètre urbain, quartier de Mont-Brun



RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 5

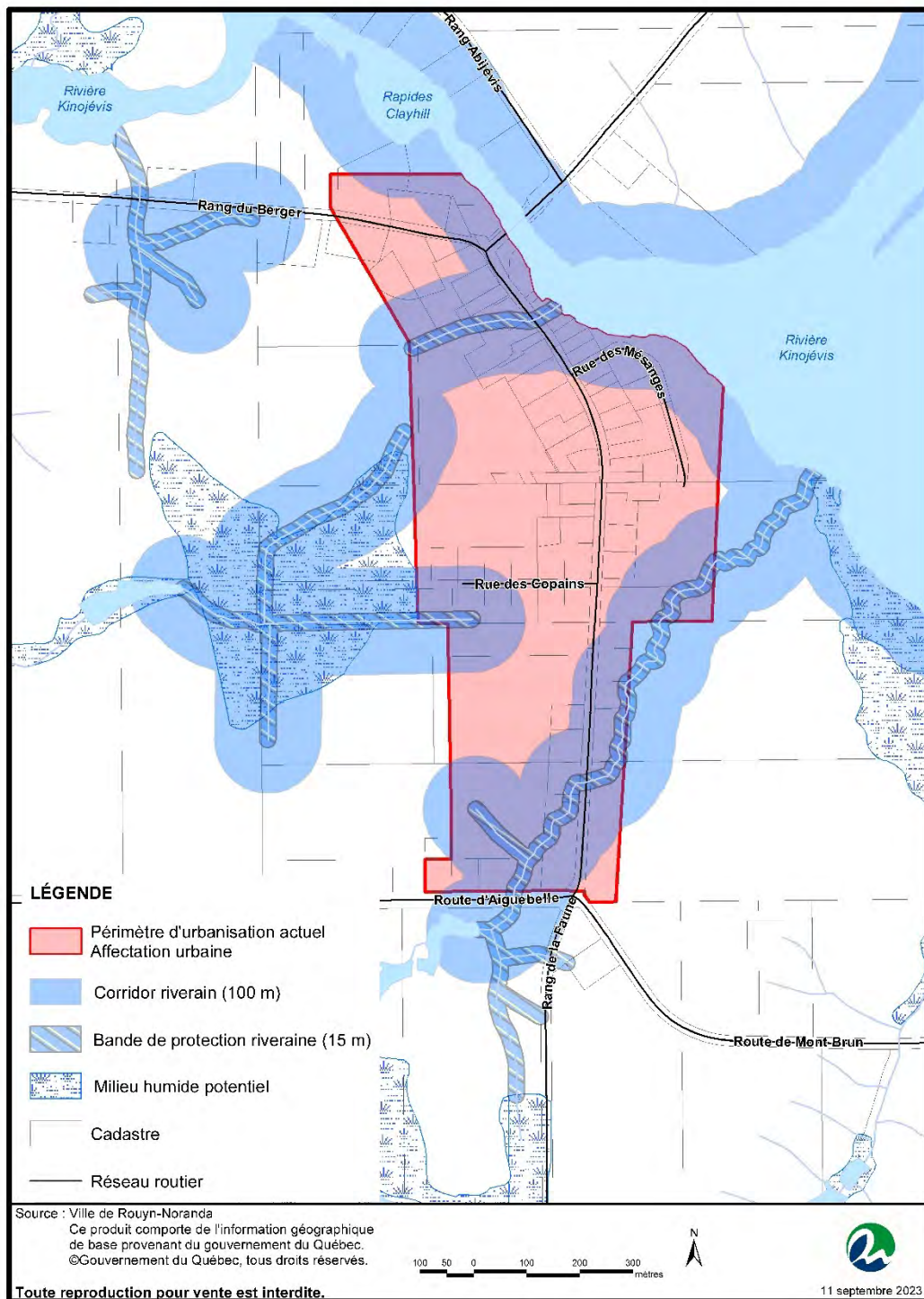
Section retirée du périmètre urbain, quartier de Mont-Brun



RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 6

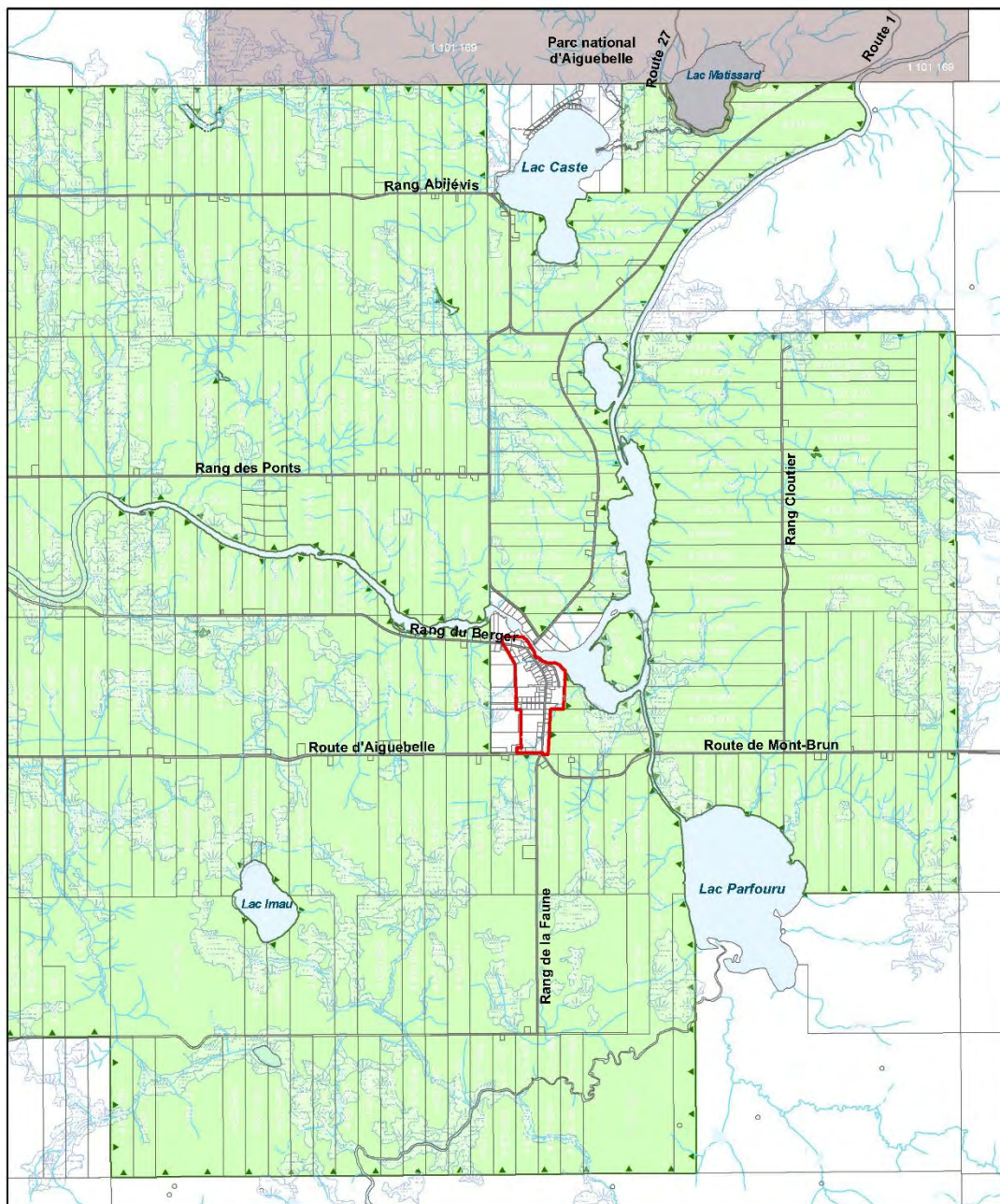
Contraintes naturelles, quartier de Mont-Brun



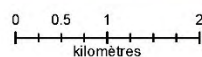
RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 7

Zone agricole, quartier de Mont-Brun



- Limite du périmètre urbain
- Cadastre existant
- Zone agricole décrétée
- Parc national d'Aiguebelle
- Milieu humide potentiel
- Lac et étendue d'eau
- Cours d'eau



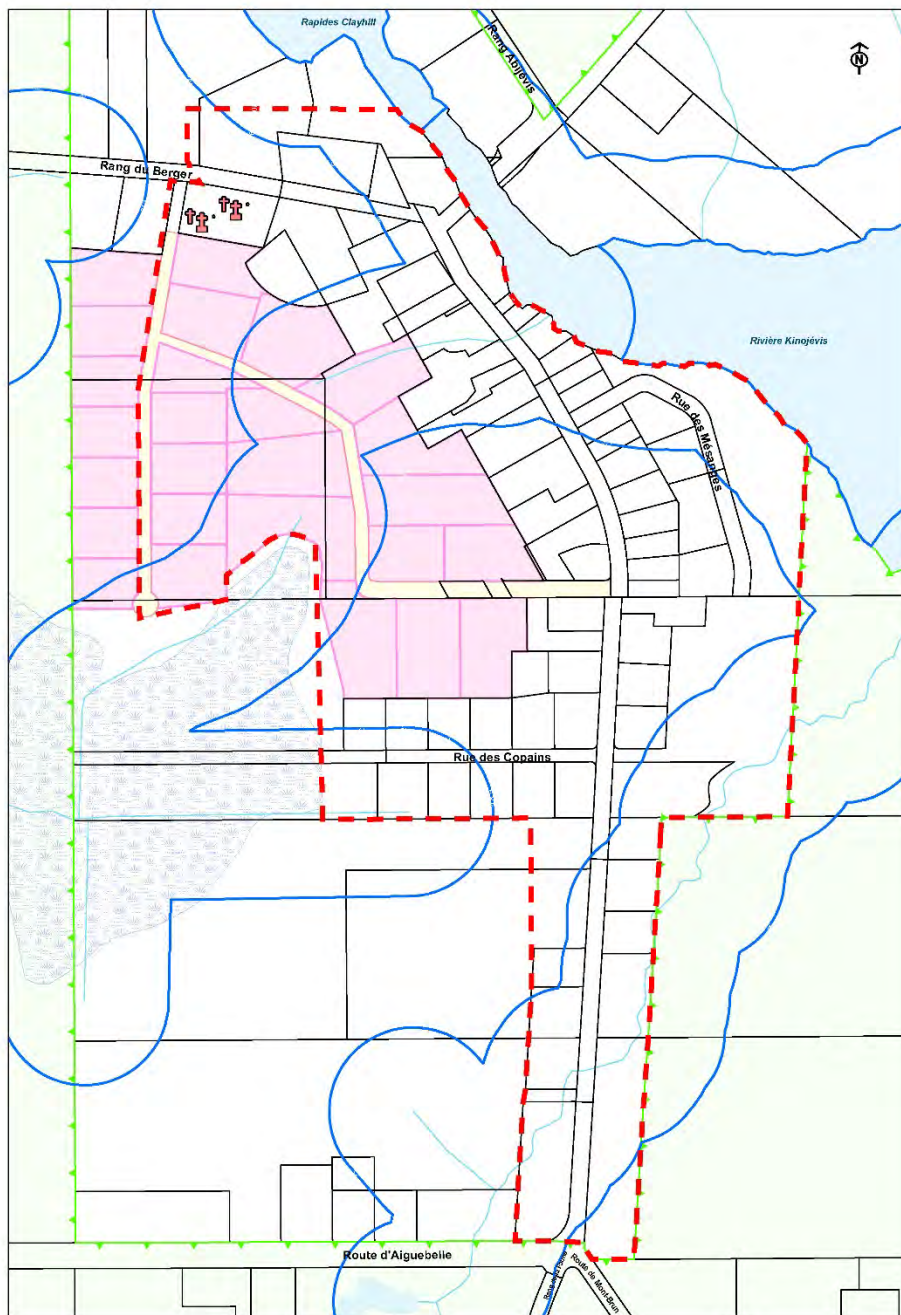
Date: 2023-09-25

H:\Service_Amenagement\Planification_du_territoire\Schema_aménagement\Modifications\Modifications_SADR_vigueur\Modification14_Montbrun\Geomatique\Zone agricole-Mont-Brun.mxd

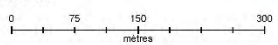
RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 8

Plan de lotissement potentiel à la suite de la modification du périmètre urbain



- Nouvelle limite du périmètre urbain
- Lotissement proposé
- Cadastre existant
- Rue proposée
- Zone agricole décrétee
- Zone de protection cours d'eau
- Milieu humide potentiel
- Lac et étendue d'eau
- Cours d'eau



Date: 2023-09-27

Document Public: H:\Service_aménagement\Planification_du_territoire\Schéma_aménagement\Misc\Sections\Misc\Sections_SACR_vigues\Modification\4_Montbrun\Ouvrages\Proposition_developpement_Vant-B-01-Sections-09-2023.mxd

RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 9

Récit numérique de Radio-Canada sur le quartier de Mont-Brun

<https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/5265/rouyn-abitibi-devitalisation-ecole-epicerie>

Récits numériques



Éviter l'exode

Le dynamisme, l'entraide et la qualité de vie associés à Mont-Brun ont fait du chemin, assure Maurice Migneault. Ainsi, les familles désireuses de s'y installer sont de plus en plus nombreuses – et il commence à manquer d'espace.

RÈGLEMENT N° 2023-1267**ANNEXE 10**

Les grandes affectations du territoire – Avant modification

Affectation	Superficie	
	km ²	%
Urbaine	62,9	1 %
Rurale		
Secteur rural	237,8	
Secteur aéroportuaire	7,2	
Secteur industriel de Cadillac	1,6	
Secteur industriel de Granada	0,7	
Secteur industriel de Rollet	0,1	
Total	247,4	4 %
Agricole		
Secteur agricole dynamique	195,8	
Secteur agroforestier	492,6	
Total	688,4	11 %
Riveraine		
Secteur accessible	23,4	
Secteur inaccessible	60,2	
Secteur protégé	19,4	
Total	103,0	2 %
Récréo-conservation	1021,2	16 %
Exploitation des ressources	4118,2	63 %
Non affecté (lacs et rivières non affectés)	247,3	4 %
Total des affectations	6488,4	100 %

Les grandes affectations du territoire – Après modification

Affectation	Superficie	
	km ²	%
Urbaine	62,9	1 %
Rurale		
Secteur rural	237,8	
Secteur aéroportuaire	7,2	
Secteur industriel de Cadillac	1,6	
Secteur industriel de Granada	0,9	
Secteur industriel de Rollet	0,1	
Total	247,6	4 %
Agricole		
Secteur agricole dynamique	195,8	
Secteur agroforestier	492,4	
Total	688,2	11 %
Riveraine		
Secteur accessible	23,4	
Secteur inaccessible	60,2	
Secteur protégé	19,4	
Total	103,0	2 %
Récréo-conservation	1021,2	16 %
Exploitation des ressources	4118,2	63 %
Non affecté (lacs et rivières non affectés)	247,3	4 %
Total des affectations	6488,4	100 %

14.2 **Adoption du règlement N° 2024-1299 remplaçant le règlement N° 2020-1102 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

Rés. N° 2024-244 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le **règlement N° 2024-1299** remplaçant le règlement N° 2020-1102 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2024-1299

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et l'annexe du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal ».

ARTICLE 3 RÈGLEMENT ANTÉRIEUR ABROGÉ

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement N° 2020-1102 et ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **camion** » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

« **véhicule-outil** » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un

châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« **livraison locale** » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- ♦ Prendre ou livrer un bien;
- ♦ Fournir un service;
- ♦ Exécuter un travail;
- ♦ Faire réparer le véhicule;
- ♦ Conduire le véhicule à son point d'attache.

« **point d'attache** » : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

« **véhicule d'urgence** » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6-2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 5

CIRCULATION INTERDITE

- La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur tous les chemins, rues, avenues et voies publiques sous la juridiction de la Ville de Rouyn-Noranda (plans en annexe) sauf pour y effectuer de la livraison locale, à l'exception (permis) de :
 - route des Pionniers;
 - avenue Larivière (à l'est du boulevard de l'Université jusqu'à la route Osisko);
 - avenue Chaussé;
 - rue Lapointe;
 - boulevard de l'Université (entre le boulevard Industriel et l'avenue Larivière);
 - boulevard Industriel;
 - avenue Beauchemin;
 - avenue Granada (au sud de l'avenue Québec jusqu'au réseau du ministère des Transports et de la Mobilité durable [MTMD]);
 - rue Doyon;
 - rue Jacques-Bibeau;
 - avenue Bonapace;
 - avenue Lord (au sud de l'avenue Québec);
 - avenue Québec (entre la 10^e Rue et l'avenue Granada);
 - boulevard Témiscamingue (entre l'avenue Québec et l'avenue Turpin);
 - avenue Montemurro (au nord du boulevard Témiscamingue);
 - avenue Turpin (au nord du boulevard Témiscamingue);
 - 10^e Rue (entre l'avenue Québec et l'avenue Dallaire);
 - avenue Dallaire (entre la 10^e Rue et la rue du Terminus);
 - rue du Terminus (entre l'avenue Québec et l'avenue Dallaire);

- boulevard Rideau (entre le chemin Bradley et la 15^e Rue);
 - 15^e Rue (entre le boulevard Rideau et l'avenue Gatineau);
 - avenue Gatineau (entre la 15^e Rue et la 12^e Rue);
 - 12^e rue (au sud de l'avenue Gatineau);
 - chemin Senator;
 - avenue Davy;
 - rue Mathieu;
 - rue Mantha;
 - avenue de l'Abitibi;
 - avenue Marcel-Baril;
 - rue Perreault Est (de la route Osisko au rang Lusko);
 - rang Lusko (anciennement rang Lafond);
 - rang Jason;
 - rue de Cadillac;
 - rue Dumont Est (de la rue de Cadillac à la jonction du rang du Rapide-Sept
- propriété du MTMD);
 - rang du Rapide-Sept (de la rue Dumont Est jusqu'au réseau du MTMD);
 - rue Caron (entre le boulevard Rideau et la rue d'Évain);
 - rue d'Évain (entre l'avenue Latour et la rue Caron et entre la rue Amisol et
l'avenue de l'Église);
 - avenue Latour;
 - rue Amisol;
 - avenue de l'Église (entre la rue d'Évain et le rang du Lac-Flavrian);
 - rang du Lac-Flavrian (en partie);
 - avenue Provencher (du chemin du dépotoir jusqu'au boulevard Rideau).
- En plus des interdictions identifiées au paragraphe 1, les camions de 5 essieux et plus ont l'interdiction de circuler sur le boulevard Rideau entre la 15^e Rue et l'avenue Québec. Aussi, la livraison locale n'y est pas permise pour les camions de 5 essieux et plus.
- En plus des interdictions identifiées au paragraphe 1, les camions de 4 essieux et plus ont l'interdiction de circuler sur l'avenue Murdoch entre la rue Saguenay et l'avenue Québec. Aussi, la livraison locale n'y est pas permise pour les camions de 4 essieux et plus.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

L'article 5, ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence;
- e) Aux véhicules routiers servant au transport des personnes (autobus, minibus, véhicules récréatifs);

Le règlement ne vise pas non plus les situations suivantes :

- f) Les camions et véhicules-outils effectuant des travaux sur le boulevard Rideau entre la 15^e Rue et l'avenue Québec et sur l'avenue Murdoch entre la rue Saguenay et l'avenue Québec.

ARTICLE 7 ZONE DE CIRCULATION INTERDITE

À moins d'indications contraires sur les plans annexés au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdite forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit, que le MTMD ou une autre municipalité entretient, sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément aux plans annexés au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être conformes aux dispositions du Code de la sécurité routière

La présence d'un panneau d'interdiction permet de briser la contiguïté entre des zones d'interdiction.

La zone de circulation interdite aux camions de 5 essieux et plus est délimitée aux extrémités par une signalisation d'interdiction conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière.

La zone de circulation interdite aux camions de 4 essieux et plus est délimitée aux extrémités par une signalisation d'interdiction conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière. Quant aux camions de 3 essieux et moins, ceux-ci sont considérés être dans la même grande zone d'interdiction.

Exemple de panneaux d'interdiction :



Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information, signal avancé ou de rappel conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière, notamment aux extrémités du territoire municipal ou à l'intérieur de la zone d'interdiction.

Exemple de panneaux d'information, de signal avancé et de rappel :



ARTICLE 8 INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ainsi qu'à tous ses amendements.

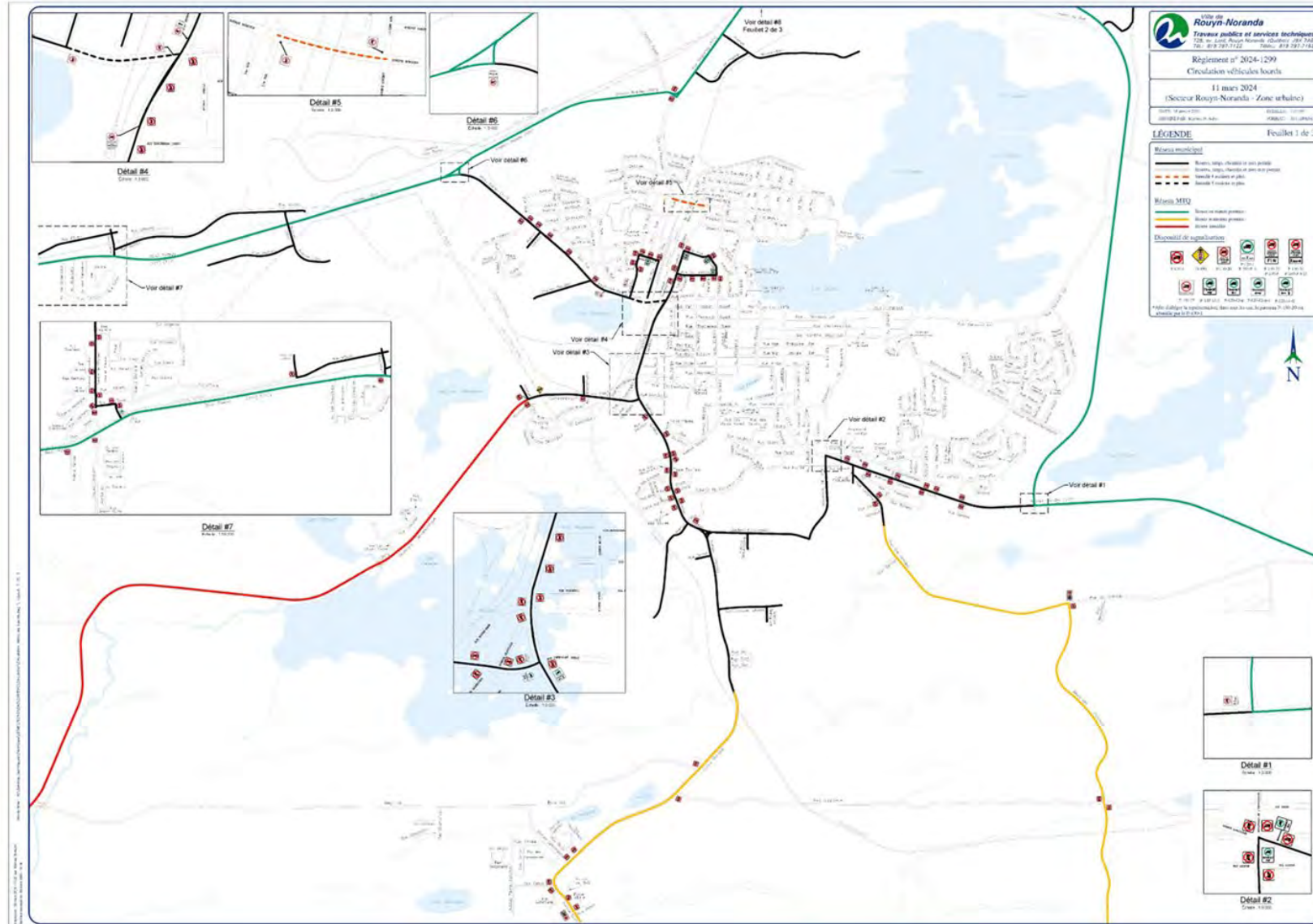
ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, à la suite de son approbation par le MTMD.

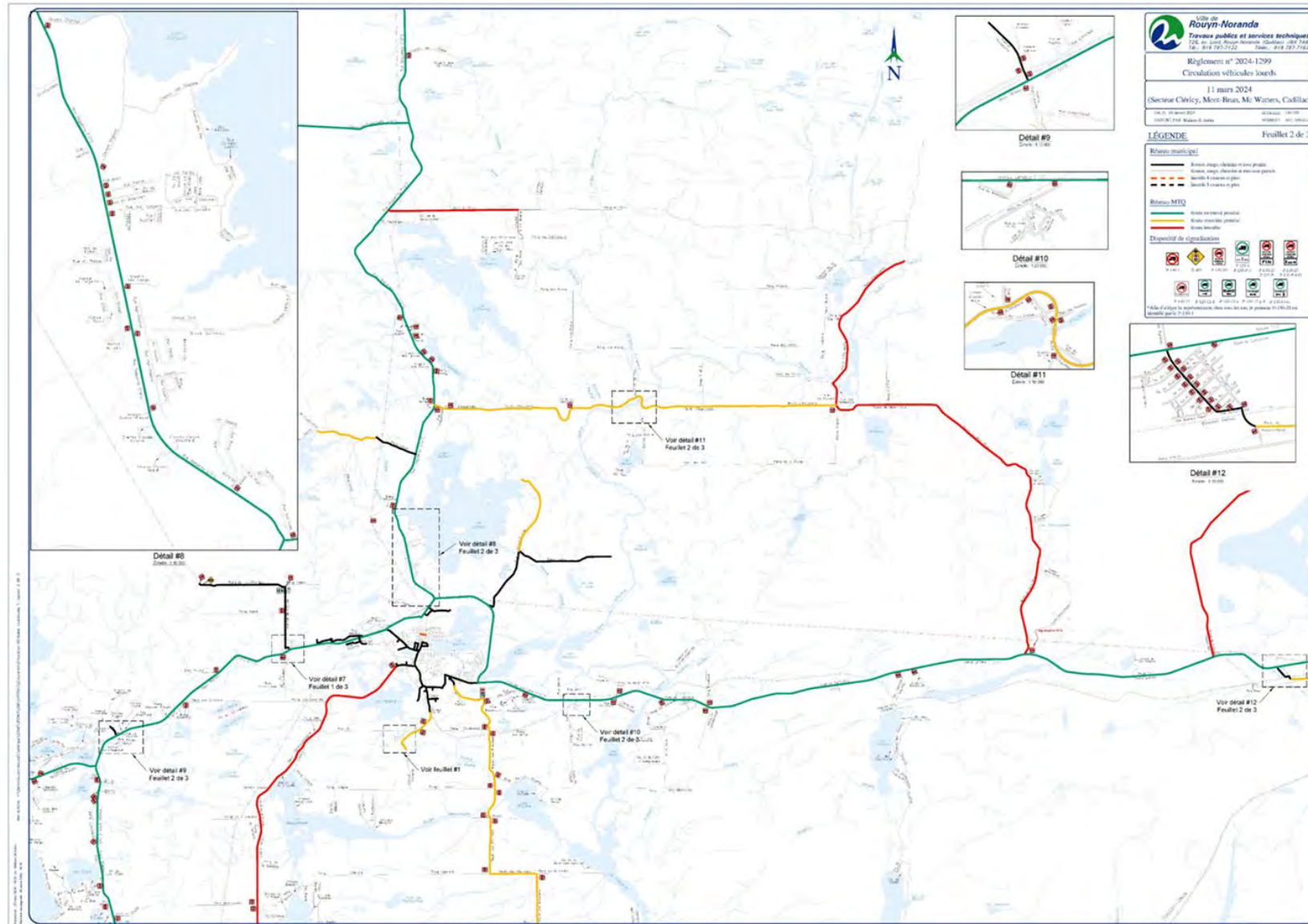
ADOPTÉE



ANNEXE 1



ANNEXE 2



14.3 Second projet de règlement N° 2023-1280 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la densité de logements par bâtiment ainsi que les normes d'implantation (rue Iberville Ouest, avenue Québec et pôle central)

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le premier projet de règlement N° 2023-1280 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 le 11 décembre 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 22 janvier 2024;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté des modifications au contenu du projet de règlement N° 2023-1280;

ATTENDU QU'une deuxième assemblée publique de consultation a été tenue le 11 mars 2024;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-245 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2023-1280** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier le plan de zonage afin de créer la nouvelle zone « 2169 », à même la partie ouest de la zone « 2093 », située dans le pôle central de Rouyn-Noranda, dans le secteur de l'avenue Québec et de la rue Iberville Ouest, de sorte à scinder la zone « 2093 » en deux (2) parties, et que la limite entre les deux (2) zones soit située à une distance de 60 mètres de l'emprise de l'avenue Québec;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 2169 » de sorte à y autoriser les usages d'habitation de moyenne et de haute densité, soit entre 6 et 16 logements par bâtiment, d'y permettre les projets intégrés, de définir les normes d'implantation et d'exiger une bande tampon végétalisée par rapport à la zone « 2088 » équivalent à une distance de trois (3) mètres par étage du bâtiment érigé;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 2093 » afin d'augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment de 12 à 32 et d'exiger une bande tampon végétalisée par rapport à la zone « 2088 » équivalente à une distance de trois (3) mètres par étage du bâtiment érigé;

soit adopté avec modifications et signé tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1280

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillelet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillelet N° 9-4 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 2169 », à même une partie de la zone « 2093 », de sorte que les limites de la zone « 2169 » soient les suivantes :

- le centre de l'avenue Québec à l'ouest;
- la zone « 2094 » au nord;
- une distance de 60 mètres de l'emprise de l'avenue Québec à l'est (nouvelle limite ouest de la zone « 2093 »);
- la zone « 2088 » au sud.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone « 2093 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'augmenter le nombre de logements maximal par bâtiment à 32, d'abroger la note particulière 1 et d'ajouter la note particulière 2 pour les bâtiments de 13 logements et plus afin de se lire comme suit :

« Une distance minimale de trois (3) mètres par étage du bâtiment est requise entre un bâtiment abritant un usage de la classe « H-3 » de 13 logements et plus et les limites de propriété d'un terrain d'un usage « H-1 » de la zone « 2088 ». Cette marge doit être végétalisée. »

La grille des spécifications de la zone « 2093 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

La grille des spécifications de la zone « 2169 » est créée, en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844 afin d'y définir les usages autorisés, soit l'habitation de moyenne et de haute densité ainsi que les normes d'implantation, incluant la note particulière suivante pour les bâtiments de 13 logements et plus afin de se lire comme suit :

« Une distance minimale de trois (3) mètres par étage du bâtiment est requise entre un bâtiment abritant un usage de la classe « H-3 » de 13 logements et plus et les limites de propriété d'un terrain d'un usage « H-1 » de la zone « 2088 ». Cette marge doit être végétalisée. »

La grille des spécifications de la zone « 2169 » ainsi créée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

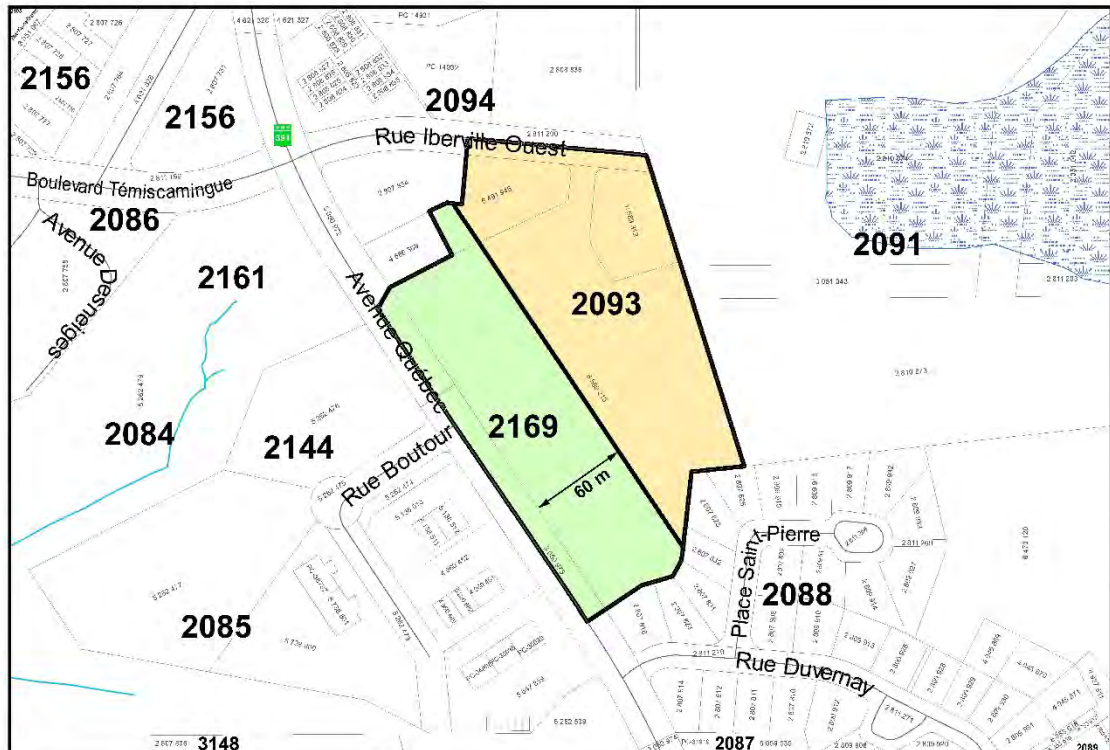
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1280

ANNEXE 1 – ARTICLE 2

Modifications au plan de zonage



Seul le 6158 de Rouyn-Noranda.
 Édouard-Émile de Carleton, lors d'une réception.
 Le 6158 de Rouyn-Noranda est un document public et est soumis.
 Toute reproduction à des fins autres que celles pour
 lesquelles cette carte a été créée est interdite.
 Ce document ne constitue ni un avis ni une recommandation
 et est pour référence seulement.

0 30 60
 mètres

— Cadastre
 — Cours d'eau

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA
 Feuille 9 (1:25 000) et Feuille 9-4 (1:5 000)
 Création de la zone 2169 à même la zone 2093
 Après modification



Date: 2023-11-29

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1280

ANNEXE 2 – ARTICLE 3

Grille des spécifications « 2023 » modifiée



Numero de zone : **2093**

Grille des spécifications


USAGES		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES					
		PAE	PIIA	PPCMOI	Usages conditionnels		
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1				
		de moyenne densité	H-2	•	•		
		de haute densité	H-3	•	•	•	
		collective	H-4				
		maison mobile ou unimodulaire	H-5				
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1				
		d'hébergement et restauration	C-2				
		à impact majeur	C-3				
		reliés aux véhicules légers	C-4				
		reliés aux véhicules lourds	C-5				
	Services (S)	de culture et éducation	S-1				
		de santé et services sociaux	S-2				
		administratifs	S-3				
		professionnels	S-4				
		de divertissements et loisirs	S-5				
	Indus. (I)	légère	I-1				
		lourde	I-2				
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1				
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3				
autres exploitations contrôlées		N-4					
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					
	production animale et activités liées	A-2					
	agrotouristique	A-3					
Récréa. (R)	à faible impact	R-1					
	à impact majeur	R-2					
Autres	usages spécifiquement permis						
	usages spécifiquement exclus						
	usages complémentaires à l'habitation						
	mixité d'usages						
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•		
		jumelée			•		
		contiguë			•		
	Marges	avant (m)	min.	6 ¹	6 ¹	6 ²	
		latérale (m)	min.	1,5	0	1,5 ²	
		latérale totale (m)	min.	4,5	3	4,5 ²	
		arrière (m)	min.	6	6	6 ²	
	Bâtiment	largeur (m)	min.	10	8	10	
			max.	-	-	-	
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	
			max.	4	4	4	
		hauteur (m)	min.	9	9	9	
			max.	19	19	23	
	superficie d'implantation (m ²)	min.	100	85	100		
	RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	6/12	4/8	13/32	
AUTRE	affichage	type	5	5			
	entreposage extérieur	type					
	projet intégré		•	•			
Lég.	Usage autorisé	nbre.	Norme min./max. autorisée				
	Usage prohibé		Aucune norme min./max. autorisée				
		NOTES PARTICULIÈRES					
		1 - Adrogé 2 - Une distance minimale de 3 mètres par étage du bâtiment est requise entre un bâtiment abritant un usage de la classe « H-3 » et 13 logements et plus et les limites de propriété d'un terrain d'un usage « H-1 » de la zone « 2093 ». Cette marge doit être végétalisée.					
		AMENDEMENTS					
		Date	No. Règlement				
		2024-**-**	2023-****				

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1280

ANNEXE 3 – ARTICLE 4

Grille des spécifications «2169 » créée

		Grille des spécifications		Numéro de zone : 2169					
USAGES	Habitation (H) de faible densité H-1 de moyenne densité H-2 de haute densité H-3 collective H-4 maison mobile ou unimodulaire H-5								
	Commerces (C) de vente au détail C-1 d'hébergement et restauration C-2 à impact majeur C-3 reliés aux véhicules légers C-4 reliés aux véhicules lourds C-5								
	Services (S) de culture et éducation S-1 de santé et services sociaux S-2 administratifs S-3 professionnels S-4 de divertissements et loisirs S-5								
	Indus. (I) légère I-1 lourde I-2								
	Ressource naturelle (N) mise en valeur et conservation N-1 expl. cont. de la faune et de la forêt N-2 expl. cont. du sol et du sous-sol N-3 autres exploitations contrôlées N-4								
	Agricole (A) production végétale et activités liées A-1 production animale et activités liées A-2 agrotouristique A-3								
	Récréa. (R) à faible impact R-1 à impact majeur R-2								
	Autres usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus usages complémentaires à l'habitation mixité d'usages								
	Structure isolée jumelée contiguë								
	Marges avant (m) min 9 9' ¹ latérale (m) min 1,5 1,5' ¹ latérale totale (m) min 4,5 4,5' ¹ arrière (m) min 3 3' ¹								
Bâtiment largeur (m) min 10 10 max - - hauteur (étages) min 2 2 max 4 4 hauteur (m) min 9 9 max 19 23 superficie d'implantation (m ²) min 100 100									
RAPPORT logement/bâtiment min. / max. 6/12 13/16									
AUTRE affichage type 5 5 entreposage extérieur type projet intégré									
Leg. Usage autorisé nbre Norme min./max. autorisée Usage prohibé - Aucune norme min./max. autorisée.									
RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES PAE PIIA PPCMOI Usages conditionnels									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Usages spécifiquement permis : Usages spécifiquement exclus : Usages complémentaires :									
NOTES PARTICULIÈRES 1 - Une distance minimale de 3 mètres par étage du bâtiment est requise entre un bâtiment abritant un usage de la classe « H-3 » de 13 logements et plus et les limites de propriété d'un terrain d'un usage « I-1 », de la zone « 2089 » (Voir marge-dal'ère végétalisée)									
AMENDEMENTS <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>No. Règlement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2024-**-**</td> <td>2023-1280</td> </tr> </tbody> </table>						Date	No. Règlement	2024-**-**	2023-1280
Date	No. Règlement								
2024-**-**	2023-1280								

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2024-246 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE